



Réf : CG
Dossier suivi par :
Camille GRASSIES
Téléphone : 04 76 20 68 79
camille.grassies@isere.chambagri.fr

Mairie de Saint-Lattier
Monsieur Le Maire
5 Place du Souvenir Français
38840 SAINT-LATTIER

Le Président

À Grenoble, le 25 Juillet 2022

Chambre d'Agriculture de l'Isère
40, avenue Marcelin Berthelot
CS 92608
38036 Grenoble CEDEX 2
Tél : 04 76 20 68 68
Fax : 04 76 33 38 83
Email : accueil@isere.chambagri.fr

Objet : Avis CDA38 sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Lattier

385 A route de Saint Marcellin
38160 Chatte
Tél : 04 76 20 68 68

Monsieur Le Maire,

Nous avons reçu pour avis le projet de modification de droit commun n°1 du PLU communal de Saint-Lattier, et nous vous en remercions.

36 route de Ponsonnas
38350 La Mure
Tél : 04 76 20 68 68

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Lattier. Ce projet appelle néanmoins de notre part les observations suivantes :

3 passage Romain Bouquet
38110 La Tour du Pin
Tél : 04 74 83 25 00

15 rue Charles Lindbergh
ZAC Grenoble Air Parc
38590 Saint-Etienne de Saint-Geoirs
Tél : 04 76 93 79 50

27 rue Denfert Rochereau
38200 Vienne
Tél : 04 76 20 68 68

- Augmentation de la hauteur des clôtures en zone A et N : le règlement modifié fixe une hauteur maximale des clôtures à 1m80. Nous n'émettons pas de réserves sur cette modification. Toutefois, l'argumentation mise en avant dans le rapport de présentation pour justifier cette évolution nous interroge. Il est en effet précisé que cette évolution pourra permettre à certains agriculteurs de protéger leurs terres de passages de faune nuisible. Pour rappel, il n'existe pas de réglementation en matière de clôture agricole (en dehors des éventuels règlements ou usages locaux). Ainsi, la hauteur maximale fixée ne s'applique pas aux clôtures agricoles.
- Annexes et extensions en zone A et N : le règlement prévoit que les extensions et annexes des habitations existantes soient autorisées dans la limite de 40 m² de surface de plancher et 40m² d'emprise au sol, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Toutefois, le règlement ne permet pas d'opérer de distinctions entre les annexes et les extensions : considère t-on que cumulativement, pour une même unité foncière, 80 m² d'emprise au sol pourront être autorisés pour la réalisation respective d'un projet d'annexe et



d'un projet d'extension ?

Veillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude Darlet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.